

**ARRÊTÉ N°1380/2018 DU 04 SEPTEMBRE 2018**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MADAME MARIE-CHRISTINE SALIBA,  
CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles L.O. 6454-1 et L. 6454-2 relatifs au service de l'État mis à disposition de la collectivité, et plus particulièrement l'alinéa 3 de l'article L.O. 6454-1 relatif au régime de délégation de signature du président du conseil territorial aux chefs des dits services ;
- VU** les délibérations relatives à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les délibérations portant publication et modification du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la convention du 12 décembre 1989 portant la mise à disposition du président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des services extérieurs de l'État, approuvé par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 13 mars 1990 et notamment son annexe V ;
- VU** l'arrêté de mutation du 7 novembre 2014 portant affectation de Mme Marie-Christine SALIBA, inspectrice principale de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef de service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté DGDDI du 14 juin 2018 portant affectation au 1<sup>er</sup> août 2018 de M. Patrick LE PERSON, inspecteur régional de 2<sup>ème</sup> classe des douanes, en qualité d'adjoint au chef de service des douanes de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté DGDDI du 21 mars 2017 portant affectation à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 de M. Hervé LETIERCE, inspecteur régional de 3<sup>ème</sup> classe des douanes, en qualité de chef du bureau des douanes de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

**CONSIDÉRANT** les nécessités du service ;

**SUR** proposition du chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1. toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction du service des douanes pour les affaires relevant de la compétence de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
2. les rapports, décisions et correspondances ressortissants de l'application des dispositions prévues par le code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon et par le tarif des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'ensemble des textes pris pour leur application ;
3. la liquidation des recettes perçues par la douane.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, Mme Marie Christine SALIBA, la délégation qui lui est attribuée à l'effet de signer, au nom du président du conseil territorial de Saint Pierre et Miquelon est exercée par Monsieur Patrick LE PERSON, inspecteur régional des douanes de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du service des douanes de Saint Pierre et Miquelon.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame SALIBA et de Monsieur LE PERSON, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par Monsieur Hervé LETIERCE, inspecteur régional des douanes de 3<sup>ème</sup> classe, chef du bureau des douanes de Saint Pierre et Miquelon.

**Article 4 :** Le chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon informera le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon des décisions, documents et actes signés dans le cadre de la présente délégation selon les modalités fixées par arrêté.

**Article 5 :** L'arrêté n°2010/2017 du 04 décembre 2017 est abrogé. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 04/09/2018

Publié le 04/09/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégué,

**Stéphane LENORMAND**  
Président du Conseil Territorial

Le délégué

*Signature de Madame Marie-Christine SALIBA*

## Les subdélégués

*Signature de Monsieur Patrick LE PERSON*

*Signature de Monsieur Hervé LETIERCE*

### **Destinataires :**

Préfecture –Contrôle de la Légalité  
Mme la Directrice du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon  
M Patrick LE PERSON  
M Hervé LETIERCE  
Direction des Finances et des Moyens  
Direction des Finances Publiques  
Journal Officiel

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.